

REGLEMENT DE REFERE ARBITRAL

Article 1 : Objet

Le présent Règlement organise la procédure de référé arbitral, proposée par la CACI.

Le référé arbitral est une procédure qui consiste en la nomination immédiate d'un arbitre statuant en référé, investi du pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, propres à sauvegarder des droits qu'il n'est pas permis de laisser sans protection ou d'intervenir dans tous les cas d'urgence ou de péril et ce, avant que le Tribunal arbitral ne soit entré en fonction.

Le Secrétariat Général de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) assure le secrétariat de la procédure de référé arbitral.

Article 2 : Convention d'arbitrage

Toute partie peut, si elle l'estime nécessaire et avant que le Tribunal arbitral ne soit entré en fonction, recourir à la procédure de référé arbitral, dès lors qu'il existe une convention d'arbitrage visant la CACI.

Article 3 : Pouvoirs de l'arbitre

3.1 L'arbitre, statuant en référé, a le pouvoir de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire, notamment de :

- a) prescrire à une partie d'effectuer à toute autre partie ou à un tiers tout paiement devant lui être fait et portant sur une créance non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;
- b) enjoindre à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu du contrat liant les parties, y compris la signature ou la délivrance de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou délivrer un document ;

- c) ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement de preuves.

Ces pouvoirs peuvent être modifiés par accord conclu expressément et par écrit entre les parties.

- 3.2** Sauf stipulation contraire des parties, l'arbitre statuant en référé en vertu du présent règlement, ne peut remplir la fonction d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties pour la même cause, ni dans aucune autre procédure dans laquelle une question ou un problème identique ou connexe à ceux évoqués dans la procédure de référé ont été soulevés.

Article 4 : Demande de référé arbitral

- 4.1** La partie qui requiert la désignation d'un arbitre statuant en référé, doit adresser sa demande ainsi que les documents annexes, au Secrétariat Général en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, plus deux pour la cour.

- 4.2** Le Secrétaire général notifie la requête à la partie adverse dès réception.

- 4.3** La demande doit être accompagnée paiement de la totalité des frais administratifs fixés conformément au barème en vigueur. Ces frais ne sont pas remboursables et demeurent acquis à la CACI.

- 4.4** La demande doit être écrite et contenir notamment :

- a) les nom, prénoms et adresses complètes des différentes parties à l'accord, ainsi qu'une description sommaire de leurs relations juridiques ;
- b) la copie de l'accord sur lequel se fonde la demande et le document comportant la convention d'arbitrage ;
- c) tout document ou pièce jugée nécessaire ;
- d) l'exposé de la mesure ou des mesures demandées et de leurs motifs ;
- e) toute proposition concernant l'arbitre à désigner, notamment les qualifications techniques et professionnelles, la nationalité...

Article 5 : Nomination de l'arbitre et transmission du dossier

- 5.1. Dès réception de la demande, le secrétaire Général propose un arbitre dans les vingt quatre heures et en informe les parties et les membres du Comité Technique.
- 5.2. En cas de contestation, il revient au Président du Comité Technique, ou à un Vice-président ou à tout autre membre délégué à cet effet par le Président, de confirmer l'arbitre ou d'en désigner un autre.
- 5.3. Le secrétariat notifie immédiatement aux parties l'identité et l'adresse de l'arbitre désigné auquel il transmet le dossier.

Tout document échangé entre une partie et l'arbitre doit être envoyé en copie à la partie adverse et au Secrétariat de la CACI.

Article 6 : Récusation et remplacement de l'arbitre

- 6.1. La partie qui entend récuser l'arbitre statuant en référé, doit adresser sa requête au Secrétariat Général de la CACI.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais de la procédure fixés conformément au barème en vigueur.

Le secrétariat, après avoir recueilli les observations de l'arbitre et de l'autre partie, transmet le dossier complet au Président du Comité Technique qui statue dans les 05 jours par décision non susceptible de recours.

- 6.2. En cas de décès, d'empêchement, de démission, de récusation ou de révocation par les parties d'un commun accord, il est pourvu au remplacement de l'arbitre par le Président du Comité Technique, après consultation des parties.

Article 7 : Instruction de la cause

- 7.1. Dans les limites des pouvoirs que lui confère l'article 3 et sous réserve de tout autre accord des parties, l'arbitre conduit la procédure de la manière qu'il juge la plus appropriée.

Il lui appartient également de prendre toute décision sur sa propre compétence.

- 7.2. Les parties s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la mission de l'arbitre.

7.3. Les parties sont tenues de comparaître ou de se faire représenter aux dates et heures convenues.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas ou ne produit aucune pièce ou aucun commentaire, l'arbitre poursuit la procédure et rend une sentence réputée contradictoire.

Article 8 : Sentence arbitrale

8.1. L'arbitre rend sa sentence après examen des pièces et audition des parties.

A titre exceptionnel, le dossier peut être renvoyé à l'audience du lendemain.

Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans les 72 heures de la première audience. Elle doit être motivée.

8.2. La sentence arbitrale est soumise, avant son prononcé, à l'examen préalable du Secrétaire Général de la CACI. Les observations éventuelles du Secrétaire Général ne lient pas l'arbitre.

8.3. La sentence de référé ne peut pas porter préjudice au principal.

8.4. La sentence rendue en matière de référé arbitral est obligatoirement assortie de l'exécution provisoire. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Les parties l'exécutent de bonne foi.

8.5. La sentence liquide les frais de la procédure et statue sur leur répartition entre les parties.

Article 9 : Frais

Les frais du référé arbitral comprennent :

- a) les frais administratifs prévus à l'article 4.3, et éventuellement à l'article 6.1,
- b) les honoraires de l'arbitre,
- c) éventuellement, les divers frais relatifs au déroulement de la procédure (transport sur les lieux, expertise, location de salles).

Ces frais sont fixés conformément au barème en vigueur.

Article 10 : Notification

Le secrétariat général notifie la sentence dans les 24 heures qui suivent le prononcé aux parties.

Celles-ci peuvent, en cas de nécessité, solliciter l'exequatur de ladite décision auprès des juridictions étatiques compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 18 juin 2004 et entre en vigueur à compter de cette date.